

LE GOUVERNEUR
INSTRUCTION N°

45

RELATIVE AUX MESURES DE VIGILANCE

APPLICABLES LORS DE L'OUVERTURE D'UN COMPTE SPECIAL.

Vu la Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, en ses articles 10, 25 et 71

Vu la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu la Loi n° 002/2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit,

Vu la Loi n° 11/020 du 20 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de microfinance en RDC,

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

Vu la Loi n° 18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, en ses articles 37, 38 et 108,

Vu l'Instruction n° 24 du 11 novembre 2011 relative à l'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique,

Vu l'Instruction n° 37 du 3 janvier 2019 aux établissements de crédit et aux institutions de microfinance relative aux services bancaires offerts à titre gratuit,

Vu l'instruction n° 23 aux établissements de crédit du 31 janvier 2011 relative à l'exercice du pouvoir disciplinaire de la Banque Centrale du Congo,

Vu l'instruction n° 34 aux coopératives d'épargne et crédit ainsi qu'aux institutions de micro finance du 19 janvier 2018 relative à l'exercice du pouvoir disciplinaire de la Banque Centrale du Congo,

Vu l'instruction n° 41 du 7 février 2019 aux coopératives d'épargne et de crédit et aux institutions de micro finance relative aux conditions d'agrément, de modification des statuts ainsi que des autres éléments ayant concouru à la délivrance de l'agrément,

Vu l'instruction n° 43 du 24 mars 2020 aux établissements de crédit et aux institutions de microfinance relative à la promotion de la monnaie électronique et à l'assouplissement des opérations dans le système ATS pour limiter les effets néfastes de la pandémie COVID-19 sur le secteur financier,

Vu le décret présidentiel n° 009/2002 du 5 février 2002 modifié par le décret présidentiel n° 05/063 du 22 juillet 2005 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds social de la République Démocratique du Congo dit «F.S.R.D.C.»,

Edicte les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er} : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET TYPOLOGIE DES COMPTES

Article 1^{er} :

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- **compte spécial de monnaie électronique**, un compte de monnaie électronique ouvert par un établissement de monnaie électronique au profit d'une personne physique affectée par l'état d'urgence sanitaire et bénéficiaire de transferts sociaux, n'ayant ainsi pas la possibilité de fournir les documents d'identification normalement exigés par les mesures de vigilance prescrites par la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette personne physique aura été préalablement identifiée par l'organisme humanitaire international ou l'organisme social reconnu par les autorités congolaises ou encore le Fonds Social de la République donateur ;
- **compte bancaire spécial**, un compte bancaire ouvert par les banques, les institutions de microfinance, les coopératives d'épargne et de crédit, les caisses d'épargne au profit d'une personne physique ne disposant pas d'un compte ouvert dans les livres d'un autre établissement financier et/ ou affectée par l'état d'urgence sanitaire et bénéficiaire de transferts sociaux, n'ayant ainsi pas la possibilité de fournir les documents d'identification normalement exigés par les mesures de vigilance prescrites par la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

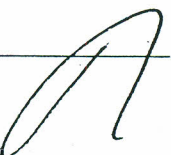
Article 2 :

La présente instruction a pour objet de préciser les mesures de vigilance simplifiées en matière d'identification applicables à l'ouverture d'un compte spécial et lors de l'exécution des opérations financières y relatives pendant la période de la pandémie du COVID- 19 afin de favoriser l'inclusion financière.

Article 3 :

La présente Instruction s'applique aux institutions financières, ci-dessous, dénommées établissements assujettis :

- les banques ;
- les caisses d'épargne ;
- les coopératives d'épargne et de crédit ;
- les institutions de micro finance ;
- les établissements de monnaie électronique.



Article 4 :

Pendant la durée de la présente Instruction, les clients peuvent ouvrir auprès des établissements assujettis visés à l'article 3 deux types de comptes spéciaux, à savoir :

- type A : un compte spécial de monnaie électronique ;
- type B : un compte bancaire spécial.

CHAPITRE II : NATURE DES OPERATIONS SUR LES COMPTES SPECIAUX**Article 5 :**

La simplification des mesures de vigilances applicables à l'ouverture et lors de l'exécution d'opérations limitativement définies s'effectue au travers des comptes spéciaux. Ces opérations sont ci-après :

Type a : Nature et caractéristiques des opérations sur un compte spécial de monnaie électronique

- les opérations de versement ;
- les opérations de retrait d'argent en espèces, notamment des prestations sociales d'urgence dans le cadre de la réponse de l'Etat congolais à l'état d'urgence sanitaire ;
- les opérations de paiement en monnaie électronique ;
- le transfert national de monnaie électronique ;
- le stockage de monnaie électronique.

Type b : Nature et caractéristiques des opérations sur un compte bancaire spécial

- les opérations de versement ;
- les opérations de retrait d'argent en espèces ;
- les opérations de paiement par carte bancaire ;
- les opérations de virement ou transfert national ;
- les opérations de virement international entrant.

Article 6 :

Une personne physique ne peut ouvrir qu'un compte spécial de monnaie électronique en son nom auprès de l'ensemble des établissements de monnaie électronique, lequel est rattaché au numéro de puce de son téléphone. Une personne morale ne peut pas ouvrir un compte spécial de monnaie électronique.

Article 7 :

Une personne physique disposant de revenus professionnels et qui n'est pas titulaire d'un compte bancaire peut ouvrir un seul compte bancaire spécial. Une personne morale ne peut pas ouvrir un compte bancaire spécial.

CHAPITRE III : DILIGENCES POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTE SPECIAL DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 8 :

Lors de l'ouverture d'un compte spécial de monnaie électronique à un client, les établissements assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance visant l'identification de la clientèle et la surveillance des opérations. Cette obligation sera satisfaite par la collecte et la conservation des éléments d'information qui leur seront communiqués par les organismes sociaux, le Fonds Social de la République ou les organisations humanitaires internationales dûment reconnues par les autorités nationales pendant la durée légale.

Les éléments d'informations susmentionnés portent sur :

- le nom du titulaire du compte ;
- le poste nom (s'il y en a),
- le prénom du titulaire du compte ;
- le lieu et la date de naissance ;
- l'adresse du titulaire du compte ;
- l'adresse du local professionnel (s'il y a lieu);
- la nature des activités artisanales ou commerciales sur une base déclarative (s'il y en a).

Article 9 :

Pour l'ouverture d'un compte bancaire spécial, l'obligation de vigilance est considérée comme satisfaite lorsque la banque, l'institution de microfinance, la coopérative d'épargne et de crédit ou la caisse d'épargne a collecté les éléments d'information suivants :

- le nom du titulaire du compte ;
- le poste nom (s'il y en a),
- le prénom du titulaire du compte ;
- le lieu et la date de naissance ;
- l'adresse du titulaire du compte ;
- l'adresse du local professionnel (s'il y a lieu);
- la nature des activités artisanales ou commerciales sur une base déclarative (s'il y en a).



CHAPITRE IV : DOCUMENTS POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTE SPECIAL DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU COMPTE BANCAIRE SPECIAL

Article 10 :

Les documents justificatifs qui peuvent être utilisés pour l'accomplissement des mesures d'identification sont élargis aux documents listés ci-dessous :

- acte de naissance ;
- passeport ;
- carte nationale d'identité ;
- carte d'étudiant attestée par l'établissement universitaire reconnu par l'Etat, l'ayant délivré ;
- carte de l'armée ou de la police ;
- carte de sécurité sociale ;
- carte d'électeur ;
- lettre certifiée du chef de village ou du chef de quartier ;
- liste des bénéficiaires des programmes sociaux et humanitaires dûment identifiés par l'organisme humanitaire international ou l'organisme social reconnu par les autorités congolaises ou encore le Fonds Social de la République ;
- carte de réfugié délivrée par la Commission Nationale pour les Réfugiés,
- perte de pièce.

La production par le client de plusieurs de ces documents peut permettre de compléter des éléments d'identification collectés qui ne répondraient pas aux exigences légales et réglementaires.

Article 11 :

Pour l'ouverture à distance,

- d'un compte spécial de monnaie électronique, les organismes sociaux, le Fonds Social de la République ou les organisations humanitaires internationales dûment reconnues par les autorités nationales sont considérés comme des personnes de référence habilitées à attester la véracité des éléments d'identification manquants relatifs à l'identité du client.
- d'un compte bancaire spécial, un client déjà identifié pourra être considéré comme une personne de référence habilitée à attester la véracité des éléments d'identification manquants relatifs à l'identité du client.

Article 12 :

En cas d'ouverture à distance d'un compte spécial de monnaie électronique, un établissement assujetti met à la disposition de ses clients des moyens ou des supports de communication leur permettant de :

- fournir les éléments d'informations sur leur identité ;
- confirmer leur demande d'ouverture d'un compte par un système de vérification de la ligne téléphonique liée à la puce mobile.



Tous les établissements assujettis visés à l'article 3 sont tenus de disposer de procédures écrites, mises à jour en matière de connaissance de la clientèle pour la souscription à distance. Celles-ci doivent avoir été approuvées par les organes de Direction.

Les procédures visées à l'alinéa précédent doivent être transmises à la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE V : PLAFONDS DES OPERATIONS SUR LES COMPTES SPECIAUX

Article 13 :

Les établissements assujettis visés à l'article 3 sont tenus de respecter le montant maximum des opérations pouvant être exécutées sur un compte spécial de monnaie électronique visé à l'article 1^{er} suivant le tableau en annexe I.

Article 14 :

Les établissements assujettis visés à l'article 3 sont tenus de respecter le montant maximum des opérations pouvant être exécutées sur un compte bancaire spécial visé à l'article 1^{er} tel que repris dans le tableau en annexe II.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

Article 15 :

En cas de manquement aux dispositions de la présente instruction, les établissements assujettis visés à l'article 3 encourent l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 37 et 38 de la Loi LBC/FT et dans l'Instruction n°23 relative aux pouvoirs disciplinaires de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 16 -

Les établissements assujettis visés à l'article 3 sont tenus de transmettre à la Banque Centrale du Congo les éléments d'informations suivants :

- le nombre de demandes de souscription de comptes ouverts dans le cadre de la présente instruction ;
- la liste des nouveaux clients avec indication du nom, du numéro de la pièce d'identité, de son domicile dont la certification a été rejetée en indiquant les motifs ;
- le rapport de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement en ce qui concerne les souscriptions à distance.



Article 17 :

Les diligences simplifiées en matière d'identification de la clientèle prévues par la présente Instruction sont d'application pendant une période de douze (12) mois, à dater de sa signature.

Pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, les établissements assujettis visés à l'article 3 sont tenus de respecter les diligences simplifiées en matière d'identification de la clientèle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à savoir :

- la vérification de l'identité du client par le contrôle d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie ;
- la vérification de l'adresse « professionnelle » et domiciliaire du client par le contrôle de tout document de nature à en rapporter la preuve.

A défaut d'une régularisation dans ce délai, les établissements assujettis sont tenus de réduire la nature des services pouvant être attachés à l'usage de ces comptes, et en particulier, n'exécuter aucune opération de versement en espèces ou dépôt d'espèces.

Les limites prévues aux annexes I et II restent applicables aux opérations exécutées après la période d'urgence sanitaire jusqu'à la complétude des diligences obligatoires.

Lorsque l'établissement visé à l'article 3 a pleinement accompli ses obligations en matière d'identification et de vérification d'identité, il a la possibilité de proposer à son client de transformer le compte spécial en un compte normal avec les droits qui y sont attachés.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**Article 18 :**

Toutes les autres dispositions de la loi 04/16 du 19 juillet 2004 portant dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme restent applicables pendant la période susvisée.

Article 19 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le ...30...JUL...2020...


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

ANNEXE 1

I- LIMITE DES TRANSACTIONS SUR LES COMPTES SPECIAUX DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Type de souscription	Opérations visées	Limite hebdomadaire en CDF	Limite mensuelle glissante en CDF
Souscription à distance ¹ (remplissage formulaire électronique sans présence physique + vérification de la puce de téléphone)	Dépôt	50.000	80.000
	Retrait	50.000	80.000
	Transfert National	50.000	50.000
	Total des avoirs disponibles	80.000	80.000
Souscription avec présence physique ² (remplissage formulaire + délivrance d'une copie de CIN ou un des documents listés à l'article 4 alinéa 2)	Dépôt	100.000	160.000
	Retrait	100.000	200.000
	Transfert National	100.000	100.000
	Total des avoirs disponibles	200.000	200.000

II- LIMITE DES TRANSACTIONS SUR LES COMPTES BANCAIRES SPECIAUX

Type de souscription	Opérations visées	Limite hebdomadaire en CDF	Limite mensuelle glissante en CDF
Souscription à distance ³ (remplissage formulaire électronique sans présence physique + client référent)	Dépôt	50.000	100.000
	Retrait	50.000	100.000
	Transfert National	100.000	200.000
	Total des avoirs disponibles	200.000	200.000
Souscription avec présence physique ⁴ (remplissage formulaire + délivrance d'une copie de CIN ou un des documents listés à l'article 4 alinéa 2)	Dépôt	200.000	400.000
	Retrait	200.000	400.000
	Transfert National/International	300.000	500.000
	Total des avoirs disponibles	500.000	500.000

¹ Montant basé sur le montant maximum de l'aide sociale annoncée par l'Etat Congolais en faveur des populations défavorisées

² Montant basé sur le revenu moyen congolais

³ Montant basé sur les revenus d'une activité professionnelle ou artisanale limitée ou en cours de création

⁴ Montant basé sur les revenus d'une activité professionnelle ou artisanale limitée ou en cours de création